

« ASSOCIATION ILONA »

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Il est fondé pour une durée indéterminée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 ayant pour titre :

« ASSOCIATION ILONA »

Article 2 : objet

Cette association a pour but de venir en aide par tous moyens aux enfants mineurs malades et défavorisés.

La condition d'accès à l'étude du dossier est la possession d'une licence FFPJP (Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal) d'un membre de la famille (ou de l'enfant lui-même) depuis au moins un an.

Tous les dossiers feront l'objet d'une étude par le conseil d'administration concernant, les motivations, les besoins et les ressources de la famille de l'enfant.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à MILLAU (12100). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation,
- les subventions de l'Etat, des Départements, des communes et de la FFPJP,
- les dons reçus.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative, de membres d'honneur désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

- La démission,
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- Le décès.

Article 7 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 membres élus pour une année. Les membres sont rééligibles.

Article 8 : réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Article 9 : Assemblée générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins un fois par an et comprend tous les membres de l'association tels que prévus selon les modalités de l'article 5.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Fait à MILLAU

Le

Les membres fondateurs :